



Informations de base	
2001/0081(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sur les documents de voyage non reconnus Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD) Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SOUSA PINTO Sérgio (PSE)	29/05/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PETI	Pétitions	FOURTOU Janelly (PPE-DE)	10/07/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2409	2002-02-18
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2396	2001-12-06
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0157 	Résumé
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2001	Vote en commission		

04/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0445/2001	
06/12/2001	Débat au Conseil		
12/12/2001	Décision du Parlement	T5-0670/2001	Résumé
18/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0081(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0445/2001	04/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0670/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0079-0126 E	12/12/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0157 	23/03/2001	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Visas: modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sur les documents de voyage non reconnus

2001/0081(CNS) - 23/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau règlement visant à établir un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par les États membres. **CONTENU** : Dans le droit fil du plan d'action de Vienne pour la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam et des orientations du Conseil européen de Tampere, consacré à la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), la Commission propose d'adopter une série de mesures visant à prévenir la contrefaçon et à renforcer la sécurité des documents de voyage (voir aussi CNS/2001/0080 et /0082). S'inspirant d'un premier projet d'action commune relative à un modèle uniforme de feuillet pouvant servir pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres à des personnes titulaires d'un document de voyage non reconnu, présenté en 1997 par la Présidence luxembourgeoise (voir CNS/1998/0914), la Commission propose d'établir un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa dans le cadre d'un nouveau règlement communautaire. Le projet de proposition de règlement s'appuie sur les travaux déjà menés au sein des groupes de travail compétents du Conseil mais jusqu'ici non aboutis. Le feuillet serait constitué d'une feuille de papier répondant à des normes de sécurité élevées, notamment pour ce qui est de la protection contre la contrefaçon et la falsification. Il devrait constituer un support pour le modèle type de visa défini par le règlement 1683/95/CE du Conseil (voir CNS/1994/0163), à utiliser dans des cas exceptionnels, lorsque le passeport n'est pas reconnu par l'État membre délivrant le visa. Toutefois, ce feuillet ne devrait pas remplacer les documents de voyage. Il constituerait uniquement un support de rechange lorsqu'un document de voyage existe mais n'est pas formellement reconnu par un État membre et serait délivré et appliqué selon les mêmes dispositions que celles prévues par le règlement 1683/95/CE. Les compétences d'exécution seraient conférées au même comité que celui institué par l'article 6 du règlement insistant un modèle type de visa, avec de nouvelles tâches relatives aux exigences de sécurité nécessaires en vue de lutter contre la contrefaçon mais aussi en matière de stockage et de modalités à suivre pour remplir le modèle de feuillet dans un souci de sécurisation et d'harmonisation. Ce comité agirait conformément à la procédure définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE sur les compétences d'exécution conférées à la Commission et dans le respect de l'article 7 de cette même décision. Le projet de règlement comporte également des spécifications techniques plus générales afin de couvrir toutes autres conditions nécessaires à la mise en oeuvre du modèle uniforme de feuillet, non encore prévues. Des dispositions sont également prévues afin d'empêcher la publication des spécifications techniques en objet. Un organisme de contrôle devrait, dans ce contexte, être institué dans chaque État membre ayant connaissance de ces spécifications et ayant la responsabilité exclusive de l'impression du modèle uniforme de feuillet. Des dispositions sont en outre prévues en vue de garantir la protection des données incluses dans le feuillet et d'octroyer à toute personne à laquelle le document a été délivré la possibilité de vérifier les informations qui y sont insérées. Enfin, le projet de règlement comporte une annexe contenant une description du modèle type de feuillet et précise les caractéristiques visibles à l'oeil nu de ce document et n'ayant aucun caractère secret.

Visas: modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sur les documents de voyage non reconnus

2001/0081(CNS) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P) sur le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement moyennant une série d'amendements visant à clarifier la proposition. Pour l'essentiel, le Parlement rappelle que le Conseil doit arrêter les règles relatives aux visas pour les séjours de moins de 3 mois dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et que l'harmonisation des politiques en matière de visa constitue une mesure essentielle dans la mise en place de l'ELSJ (Espace de liberté, de sécurité et de justice). Il insiste surtout pour la prévision d'un espace réservé à l'insertion d'une photo d'identité pour les personnes concernées par ce type de document. Pour le Parlement, il faut en outre que les exigences de sécurité répondent à des normes élevées.

Visas: modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sur les documents de voyage non reconnus

2001/0081(CNS) - 18/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par les États membres. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 333/2002/CE du Conseil établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet. **CONTENU** : Dans le droit fil du plan d'action de Vienne pour la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam et des orientations du Conseil européen de Tampere, consacré à la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Conseil a adopté un règlement visant à renforcer la sécurité des documents de voyage en établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa. Actuellement, les États membres utilisent des feuillets qui ne répondent pas aux normes de sécurité requises. C'est pourquoi, le présent règlement fixe les règles techniques relatives au modèle uniforme de feuillet. Celui-ci prendra la forme d'un document délivré par l'autorité d'un État membre au titulaire d'un document de voyage non reconnu par cet État. Il contient toutes les informations nécessaires et répond à des normes techniques de haut niveau notamment pour ce qui est de la protection contre la contrefaçon et la falsification. Son utilisation devra être adaptée à l'ensemble des États membres. C'est pourquoi, il comporte des dispositifs de sécurité harmonisés, universellement reconnaissables, visibles à l'oeil nu (à noter que si les États membres utilisent ce modèle de feuillet à d'autres

fins que celles prévues au règlement, des mesures devront être prises pour éviter toute confusion avec les objectifs prévus par le règlement pour le feuillet). Le règlement se limite à décrire le modèle uniforme de feuillet (un modèle type figure à l'annexe du règlement). Cette description sera complétée par d'autres spécifications techniques qui doivent rester secrètes pour prévenir les risques de contrefaçon et de falsification et qui ne peuvent comporter de données personnelles ni de référence à celles-ci. La Commission sera autorisée à arrêter ces spécifications, avec l'aide d'un comité composé de représentants des États membres. Des dispositions sont également prévues afin d'empêcher la publication des spécifications techniques en objet. Un organisme de contrôle est institué, dans ce contexte, dans chaque État membre ayant connaissance de ces spécifications et ayant la responsabilité exclusive de l'impression du modèle uniforme de feuillet. Des dispositions sont en outre prévues en vue de garantir la protection des données incluses dans le feuillet et permettant à toute personne à laquelle le document a été délivré la possibilité de vérifier les informations qui y sont insérées. A noter que lorsque le titulaire d'un feuillet est accompagné d'une ou plusieurs personnes à sa charge, il appartient aux États de décider si des feuillets séparés doivent être délivrés à chaque membre de la famille. Le règlement ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de reconnaître les États et entités territoriales ou passeports et autres documents délivrés par les autorités compétentes. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 23 février 2002. Le modèle uniforme de feuillet devra être utilisé par les États membres au plus tard 2 après l'adoption des mesures de sécurité élevées pour la diffusion du feuillet. La validité des autorisations déjà délivrées sur un autre modèle ne sera toutefois pas affectée par l'introduction du modèle uniforme. Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union, le Royaume-Uni a notifié son intention de participer à l'adoption de ce règlement. En revanche, l'Irlande a décidé de ne pas y participer.